Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse

(Loi sur la nationalité, LN)

(Procédure cantonale/Recours devant un tribunal cantonal)

Modification du 21 décembre 2007

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 27 octobre 2005 de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats[1],
vu l'avis du 2 décembre 2005 du Conseil fédéral[2],
arrête:

I

La loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité[3] est modifiée comme suit:

Art. 15a

Procédure cantonale

1 Le droit cantonal régit la procédure aux échelons cantonal et communal.

2 Il peut prévoir qu'une demande de naturalisation soit soumise au vote de l'assemblée communale.

Art. 15b

Obligation de motiver la décision

1 Tout rejet d'une demande de naturalisation doit être motivé.

2 Une demande de naturalisation ne peut être rejetée par les électeurs que si elle a fait l'objet d'une proposition de rejet motivée.

Art. 15c

Protection de la sphère privée

1 Les cantons veillent à ce que les procédures de naturalisation cantonale et communale n'empiètent pas sur la sphère privée.

2 Les données suivantes sont communiquées aux électeurs:

a. nationalité;

b. durée de résidence;

1 FF **2005** 6495
2 FF **2005** 6655
3 RS **141.0**

c. informations indispensables pour déterminer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation, notamment l'intégration dans la société suisse.

3 Les cantons tiennent compte du cercle des destinataires lorsqu'ils choisissent les informations visées à l'al. 2.

Art. 50

Recours devant un tribunal cantonal

Les cantons instituent des autorités judiciaires qui connaissent des recours contre les refus de naturalisation ordinaire en qualité d'autorités cantonales de dernière instance.

Art. 51 Titre marginal

Recours à l'échelon fédéral

II

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Elle est publiée dans la Feuille fédérale si l'initiative populaire «Pour des naturalisations démocratiques» est retirée ou rejetée.

3 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 21 décembre 2007	Conseil national, 21 décembre 2007
Le président: Christoffel Brändli	Le président: André Bugnon
Le secrétaire: Christoph Lanz	Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

P10710